



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 452

OBJET : MAPA N° 20.080 – Maîtrise d’œuvre pour la primarisation de l’école maternelle les Écureuils - Avenant n°1.

Marché à procédure adaptée (article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-037 en date du 25 février 2021, il a été décidé de confier au groupement Atelier ADP sis 22 avenue de Verdun – 13400 Aubagne et de son unique cotraitant, le bureau d’étude pluridisciplinaire ISM sis 553 avenue des Paluds - 13400 Aubagne, le marché n° 20.080 relatif à la maîtrise d’œuvre pour la primarisation de l’école maternelle les Écureuils ;

Considérant qu’il convient de passer un avenant afin de fixer la rémunération définitive de la maîtrise d’œuvre au vu du coût définitif des travaux et ainsi de prendre en compte notamment l’intégration de panneaux PV en toiture, l’orientation sur une conception vertueuse en bois, l’intégration dans le projet d’aménagement interne à l’école existante, l’augmentation des surfaces bâties ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n°1 au marché n° 20.080 portant sur la maîtrise d’œuvre pour la primarisation de l’école maternelle les Écureuils, est passé avec le groupement ADP en sa qualité de mandataire sis 22 rue de Verdun – 13400 Aubagne et de son unique cotraitant, le bureau d’étude technique pluridisciplinaire sis 553 avenue des Paluds – 13400 Aubagne, aux conditions ci-après définies.

Article 2 :

L'enveloppe financière des travaux avait été évaluée à 1 100 000,00 € HT décomposée comme suit :

Montant de la tranche ferme : 900 000,00 € HT.

Montant des tranches optionnelles n°1 et n°2 : 200 000,00 € HT.

Le forfait de rémunération avec les missions OPC et SSI intégrées est de 99 700,00 € HT.

Taux de rémunération : 7,90 %

La rémunération de la MOE est basée sur le montant des travaux car son intervention dépend en volume de l'objet conçu et bâti. De la même manière, son assurance est calée sur les montants de travaux réels.

L'écart entre le budget annoncé et l'ouvrage estimé en phase APS puis APD s'explique notamment par les facteurs suivants,

- Intégration de panneaux PV en toiture.
- Orientation sur une conception vertueuse en bois.
- Intégration dans le projet d'aménagement interne à l'école existante.
- Augmentation des surfaces bâties.

Montant des travaux de la tranche ferme : 1 410 208,08 € HT.

Montant des travaux des tranches optionnelles n°1 et n°2 : 202 088,14 € HT.

Soit un montant global des travaux de 1 612 296,22€ HT.

Le forfait définitif de rémunération comprenant les missions OPC et SSI est de 122 636,00 € HT, soit un taux de rémunération de 7,60 %.

Article 3 :

L'incidence financière au présent marché est reprise dans le tableau ci-dessous :

Montant € HT forfait provisoire de rémunération	Montant de l'avenant n°1 € HT	Montant € HT forfait définitif de rémunération	Pourcentage de variation
99 700,00	22 936,00	122 636,00	23%

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 01 AOUT 2024

Pour le Maire absent et par délégation
La Première Adjointe



Christine PRÉMOSELLI